

**ALLIANCE CHRÉTIENNE ET MISSIONNAIRE AU CANADA
DISTRICT SAINT-LAURENT**

RÈGLEMENTS INTÉRIEURS

AVANT-PROPOS

L'Alliance chrétienne et missionnaire existe au Québec sous une corporation distincte depuis 1930 et œuvre sous la gouvernance des documents constitutifs, règlements et politiques de l'Alliance chrétienne et missionnaire au Canada.

L'Alliance chrétienne et missionnaire au Québec est reconnue depuis 1983 comme l'un des districts de l'Alliance chrétienne et missionnaire au Canada. Ces districts sont gouvernés par la même politique de gouvernance, la *Politique sur l'organisation du district*, qui est adoptée par les délégués aux Assemblées générales des Églises de l'Alliance chrétienne et missionnaire au Canada et ne peut être modifiée que par eux. Chaque district peut adopter ses propres règlements pour clarifier le fonctionnement du district dans le cadre de la *Politique sur l'organisation du district*. On appelle ces règlements les *Règlements intérieurs du district*.

Pour aider les membres et les adhérents des Églises du district Saint-Laurent à comprendre les liens entre la *Politique sur l'organisation du district* et les *Règlements intérieurs*, on trouvera à côté du titre des articles des *Règlements intérieurs*, inscrit entre parenthèses et en italiques, le numéro de l'article auquel il correspond dans la *Politique sur l'organisation du district*.

Les Églises du district Saint-Laurent ont adopté une Vision stratégique servant de ligne directrice en vue du déploiement du Royaume de Dieu dans le Québec contemporain.

Cette Vision s'articule autour de quatre mouvements fondamentaux :

- a) Vision **globalisante** (implication de tous les membres du Corps de Christ que Dieu appelle à déployer son Royaume)
- b) Vision **intégrante** (ressources œuvrant ensemble dans une même Vision par le travail en réseau)
- c) Vision **transformante** (incarnation : présence sociale influente consacrée)
- d) Vision **vivifiante** (missionnelle ; reproduire la vie par la vie; se multiplier)

Elle vise essentiellement à ce que nos communautés de foi de l'Alliance au Québec puissent :

Refléter les valeurs de Christ, par la puissance du Saint-Esprit, afin d'être une influence spirituelle holistique sur le Québec contemporain pour le Royaume de Dieu

1. LE NOM

(Article 1 – Le nom)

L'Alliance chrétienne et missionnaire au Québec est connue sous le nom du district Saint-Laurent de l'Alliance chrétienne et missionnaire au Canada

2. LE TRAVAIL EN RÉSEAU

Les Églises de l'Alliance chrétienne et missionnaire du district Saint-Laurent croient que la force du développement des Églises locales réside dans le partage de ces mêmes forces individuelles au profit de l'expansion du Royaume de Dieu. Afin de faciliter la mise en application de sa vision, le district Saint-Laurent a adopté le travail en réseau comme modèle de fonctionnement. (Voir le document « *Principes sur l'Église locale et les réseaux* »)

3. LA CONFÉRENCE DU DISTRICT (Article 2 – L'organisation et la gouvernance, 2.1)

A) Dans le district Saint-Laurent, et assujettie à la Constitution de l'Alliance chrétienne et missionnaire au Canada, la Conférence du district est l'instance décisionnelle supérieure. Elle est constituée de représentants ouvriers officiels et laïcs.

B) La Conférence du district s'articule autour des cinq objectifs de la Mission du district.

La mission : *Optimiser nos Églises locales dans leur mandat de voir le royaume de Dieu s'accroître au Québec.*

Les objectifs :

1. Nourrir la vision de nos Églises locales pour un futur préférable et parfait selon la perspective de Dieu;
2. Déployer des ouvriers qui reflètent le caractère et les priorités de Christ dans leur ministère;
3. Favoriser le développement et l'implantation par le moyen de réseau;
4. Cultiver notre passion d'être des ambassadeurs pour Christ, par une incarnation contemporaine du caractère et des priorités de Christ afin d'influencer la société;
5. Stimuler la formation de disciples et de leaders affermis servant par la puissance du Saint-Esprit dans des Églises en santé qui reproduisent des Églises en santé.

C) L'objet de la Conférence du district, en fonction des objectifs, est de :

- a) Célébrer l'état d'avancement du développement de la Vision stratégique
- b) Rechercher la face de Dieu en communauté
- c) Discuter des orientations futures en relation avec les Objectifs du district Saint-Laurent.
- d) Recevoir le dépôt des rapports et adopter les états financiers biannuels.

D) La Conférence du district a lieu tous les deux ans, (les années impaires), au plus tard le 30 juin de l'année. Le directeur du district, conjointement avec le Réseau de direction du district peut fixer une autre date si les circonstances le justifient. Afin de mobiliser l'ensemble des troupes (ouvriers officiels, laïcs) derrière une même vision et créer un sentiment d'appartenance, la date de la Conférence est choisie afin de favoriser la meilleure représentation possible des ouvriers officiels et des laïcs.

E) Le Réseau de direction du district s'assure de l'organisation générale de la Conférence.

F) L'envoi préalable des rapports de la Conférence du district aux Églises locales est considéré comme le dépôt officiel des rapports de la Conférence. Concernant le Comité de mise en candidature, le premier envoi du rapport du Comité aux Églises est considéré comme les première et deuxième lectures, tel que stipulé dans la politique *Gouvernance du Comité de mise en candidature du district Saint-Laurent*.

- G) Les comités de la Conférence sont les suivants :
- a) Le Comité d'accréditation
Ce Comité dresse une liste de tous les délégués accrédités et observateurs, tels que déterminés par la Constitution, et présente cette liste à la Conférence.
 - b) Le Comité de mise en candidature (*Article 2 – L'organisation et la gouvernance, 2.4.1*)
Ce Comité fonctionne en conformité avec la politique *Gouvernance du Comité de mise en candidature du district Saint-Laurent*. Toutefois, en vue de l'élection du directeur du district, le Comité de mise en candidature est nommé et fonctionne en conformité avec la politique nationale de l'Alliance chrétienne et missionnaire au Canada, *Politique régissant le processus d'élection des directeurs de district*.

Ce Comité présente aux délégués de la Conférence la mise en candidature des personnes pour les postes suivants :
 - Directeur du district (au renouvellement du mandat)
 - Membre du Réseau de direction du district (au renouvellement du mandat);
 - Membre du Comité de mise en candidature de la prochaine Assemblée générale (deux)
 - Président, vice-président et secrétaire du Comité de mise en candidature de la prochaine Conférence du district
 - Scrutateur pour les élections de la Conférence (quatre)
 - c) Le Réseau de direction du district peut nommer d'autres comités selon les besoins.
- H) Les élections se font par voie de scrutin. Toutefois, lorsqu'il n'y a qu'un seul candidat pour un poste, le vote peut se faire par acclamation, excepté pour le poste de directeur du district et les postes sur le Réseau de direction du district.
(*Article 2 – L'organisation et la gouvernance, 2.4*)
- I) La procédure des assemblées délibérantes de la Conférence se conforme à la *Constitution de l'Alliance chrétienne et missionnaire au Canada* et aux *Règlements intérieurs* du district Saint-Laurent. Le cas échéant, elle suivra la «Procédure des assemblées délibérantes», de Victor Morin. Le Réseau de direction du district remplit les fonctions de Comité de réglementation.

4. LE RÉSEAU DE DIRECTION DU DISTRICT

(*Article 2 – L'organisation et la gouvernance, 2.2*)

- A) Le Réseau de direction du district, outre le directeur du district qui est membre d'office, est composé de huit membres reflétant la diversité de l'Alliance chrétienne et missionnaire au Québec et tenant compte, particulièrement, des réseaux de développement. Les membres sont élus pour un mandat de deux ans.
- B) Les membres du Réseau de direction du district sont d'office les membres légaux de la corporation «Alliance chrétienne et missionnaire au Québec».
- C) Le Réseau de direction du district remplit également les fonctions de Comité d'accréditation, de Comité émetteur de permis et de Comité de discipline du district Saint-Laurent, conformément aux règles et principes établis dans le Manuel officiel de l'Alliance chrétienne et missionnaire.

- D) Le Réseau de direction du district peut inviter des partenaires de l'Alliance chrétienne et missionnaire au Québec à envoyer un représentant pour assister à ses réunions.
- E) Le Réseau de direction du district peut combler tout poste qui deviendrait vacant entre deux Conférences.
- F) Le directeur du district, le secrétaire et le trésorier peuvent signer les documents du district. Deux signatures suffissent pour tout document requérant une signature officielle du district.
- G) Le Réseau de direction du district peut déléguer d'autres de ses membres pour signer de tels documents.
- H) Le sceau de l'Alliance chrétienne et missionnaire au Québec peut, lorsque requis, être apposé sur tout document qui a été signé selon les termes de ce qui précède.

5. LE DIRECTEUR DU DISTRICT (Article 2 – *L'organisation et la gouvernance*, 2.4.2)

L'élection du directeur du district se fait en conformité avec la politique nationale de l'Alliance chrétienne et missionnaire au Canada, *Politique régissant le processus d'élection des directeurs de district*.

6. LES COMITÉS DU DISTRICT

Le Réseau de direction du district peut nommer tout comité ou personne responsable jugé nécessaire dans la réalisation de la mission et des objectifs du district.

Le Conseil de mise à part est nommé par le Réseau de direction du district et se conforme aux règlements concernant l'ordination des ouvriers tels que définis dans le Manuel officiel de l'Alliance chrétienne et missionnaire au Canada. Le directeur du district, ou quelqu'un désigné par lui, est le président de ce Conseil. (Article 2 – *L'organisation et la gouvernance*, 2.5)

7. LES OUVRIERS OFFICIELS

- A) Tout ouvrier officiel du district du Saint-Laurent doit signer une alliance mutuelle avant de recevoir son permis annuel d'ouvrier.
- B) Le Réseau de direction du district, en consultation avec le Conseil des anciens de l'Église locale, peut retirer un pasteur de son pastorat ou le muter si les circonstances exigent de telles mesures. Ces dispositions ont la priorité sur tous contrats, négociations et accords antérieurs, qu'ils soient écrits, verbaux ou tacites.
- C) Lorsque des mesures disciplinaires sont prises conformément aux règlements de l'Alliance chrétienne et missionnaire au Canada concernant un ouvrier du district, l'Église locale doit en être informée au cours d'une réunion spéciale de ses membres, ainsi que les autres ouvriers accrédités du district.

8. LES FINANCES ET PROPRIÉTÉS (Article 2 – *L'organisation et la gouvernance*, 2.6)

- A) L'exercice financier commence le 1^{er} janvier pour se clôturer le 31 décembre.
- B) Le Réseau de direction du district étudie et approuve :
 - a) Tout projet d'achat ou de vente de biens immobiliers
 - b) Tout projet de construction ou de restauration faisant l'objet d'un emprunt
 - c) Tout projet de financement faisant l'objet d'un emprunt

9. LE STATUT D'ÉGLISE

- A) Le nombre de membres fondateurs d'une Église locale au moment de son organisation officielle devrait être au moins vingt-cinq.
- B) Seules les Églises reconnues comme "Église organisée" ou "Église en développement" peuvent faire une demande d'enregistrement comme organisme de bienfaisance.
- C) Lorsqu'une Église ne parvient pas à élire un conseil de trois (3) anciens (en plus du pasteur), elle est temporairement placée sous la tutelle du district. Le directeur du district désigne un comité consultatif, comme dans le cas d'une Église en développement.
- D) Dans le cas précédent, s'il y a un ou deux candidats remplissant les qualifications pour être ancien dans l'Église, ceux-ci sont proposés par le directeur du district et élus lors d'une assemblée des membres de l'Église par bulletin de vote secret.

10. LES AMENDEMENTS (Article 2 – *L'organisation et la gouvernance*, 2.9)

Ces règlements intérieurs peuvent être amendés par le Réseau de direction du district et sont en vigueur jusqu'à la prochaine Conférence du district. Cette Conférence approuve ou amende lesdits Règlements intérieurs par un vote majoritaire.

Adoptés 1984 05
Révisés 1985 05
Révisés 1993 04
Révisés 1995 04
Révisés 1997 04
Révisés 1999 04
Révisés 2003 04
Révisés 2008 11
Révisés 2011 05
Révisés 2013 03